

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 270-06-29-1459

Décision : 13162
Date : 29 mai 2026
Président : Simon Trépanier
Régisseuses : Carole Fortin
Julie Sauvageau

OBJET : Demande d'émission d'ordonnances en vertu des articles 26 et 43 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

LES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Partie demanderesse

Et

FERME SHAKYANNE S.E.N.C.

Partie mise en cause

DÉCISION

CONTEXTE

[1] Les Producteurs de bovins du Québec (les PBQ) administrent le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*¹ (le Plan conjoint), lequel encadre la production et la mise en marché des bovins au Québec.

[2] Les PBQ perçoivent, en vertu du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*² (le Règlement), diverses contributions payables par les producteurs visés par le Plan

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 157.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 146.

conjoint, lesquelles permettent de payer les dépenses engagées pour l'application du Plan conjoint et des règlements pris en vertu de ce dernier.

[3] Ferme Shakyane S.E.N.C. (Shakyane) est une productrice de veaux d'embouche et de bovins de réforme visée par le Plan conjoint et assujettie au Règlement.

[4] Le 9 octobre 2025, les PBQ demandent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) d'ordonner à Shakyane le paiement des contributions pour l'année 2022 relatives à la mise en marché des veaux d'embouche. Cette demande a été dûment communiquée à Shakyane.

[5] Le 3 février 2026, la Régie fait parvenir à Shakyane une lettre³ l'informant du mode de traitement de la demande des PBQ. Cette correspondance précise que si Shakyane conteste le paiement de la réclamation des PBQ, elle doit transmettre ses observations écrites à la Régie au plus tard le 12 février 2026 et qu'à sa demande, une séance publique sera tenue. De plus, la lettre indique qu'à défaut de recevoir des observations ou une demande pour la tenue d'une séance publique dans le délai imparti, la Régie rendra une décision en fonction des documents au dossier.

[6] Le 12 février 2026, la mise en cause communique avec la Régie afin de savoir s'il est possible d'obtenir une entente de paiement concernant la requête des PBQ, qui reçoit la correspondance en copie conforme.

[7] Afin d'en savoir davantage sur une possible entente de paiement, les PBQ tentent alors de communiquer avec Shakyane, sans succès, malgré les messages téléphoniques laissés à l'attention des propriétaires de l'entreprise.

[8] Le 20 mars 2026, les PBQ demandent à la Régie de poursuivre le traitement du dossier et sont d'avis que cette dernière a tous les éléments en main pour rendre une décision favorable à leur réclamation.

[9] Conformément à la procédure établie, la Régie rend sa décision en tenant compte de la demande des PBQ et des documents qui l'accompagnent, puisque Shakyane ne conteste pas la requête ni ne demande d'être entendue en séance publique.

QUESTION

[10] La Régie doit déterminer si les sommes réclamées à Shakyane sont dues et, le cas échéant, en établir le montant et en ordonner le paiement.

³ Lettre transmise par huissier.

ANALYSE ET DÉCISION

[11] Pour les motifs qui suivent, la Régie conclut que les sommes réclamées par les PBQ sont dues et ordonne leur paiement.

[12] Le ou vers le 27 mars 2023, les PBQ envoient une correspondance à Shakyane accompagnée d'une facture au montant de 301,98 \$, représentant les contributions dues pour l'année 2022.

[13] Le ou vers le 31 décembre 2024, les PBQ envoient à Shakyane un état de compte avec un calcul des intérêts courus.

[14] Le ou vers le 8 juillet 2025, les PBQ envoient à Shakyane une mise en demeure exigeant le paiement d'une somme de 393,42 \$, représentant, au 31 décembre 2024, le solde dû pour les contributions de l'année 2022, incluant les intérêts courus et les taxes applicables.

[15] Le ou vers le 2 septembre 2025, les PBQ envoient à Shakyane un relevé de compte représentant le solde dû au 31 août 2025, dont le montant s'élève à 429,61 \$, incluant les intérêts courus et les taxes applicables.

[16] À partir des pièces déposées au dossier, les PBQ ont démontré que Shakyane n'a pas payé, pour l'année 2022, les contributions exigibles ainsi que les intérêts et les taxes applicables en vertu du Règlement. Ceci n'est pas contesté par la mise en cause.

[17] Dans le cadre d'une production encadrée comme celle des bovins, le paiement des contributions prévues par le Règlement n'est pas facultatif. Le fait que la mise en cause souhaite établir des modalités de paiement avec les PBQ afin d'acquitter les sommes dues n'est pas un moyen de défense dans le présent dossier. Ceci ne justifie pas de rejeter la requête.

[18] La réclamation de 429,61 \$ pour les contributions de l'année 2022, incluant les taxes applicables et les intérêts courus depuis le 31 août 2025, est bien fondée.

CONCLUSION**POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :**

[19] **ACCUEILLE** la demande des Producteurs de bovins du Québec;

[20] **ORDONNE** à Ferme Shakyane S.E.N.C. de payer aux Producteurs de bovins du Québec la somme de 429,61 \$, représentant le solde, au 31 août 2025, des contributions dues pour l'année 2022 en vertu du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*, incluant les intérêts et les taxes applicables à cette date;

[21] **ORDONNE** à Ferme Shakyanne S.E.N.C. de payer aux Producteurs de bovins du Québec les intérêts au taux de 1,5 % par mois (18 % par année) prévus à l'article 11 du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* et calculés sur la somme de 429,61 \$, et ce, à compter du 31 août 2025 et jusqu'à la date du paiement de ladite somme.

(s) Simon Trépanier

(s) Carole Fortin

(s) Julie Sauvageau

M^e Philippe Poulette, Williams Avocats & conseils
Pour Les Producteurs de bovins du Québec

M^{me} Mélanie Bolduc et M. Martin Rouleau
Pour Ferme Shakyanne S.E.N.C.

Demande traitée sur dossier.